

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par une magistrate administrative, le Collège a émis l'avis suivant :

« Par courriel du 11 juin 2025, vous avez saisi le collège de la question de savoir si, à votre retour en juridiction après une période de disponibilité, à l'issue de laquelle vous seriez susceptible d'obtenir votre certification en qualité de médiateur, vous pourriez ajouter à votre activité contentieuse, l'exercice *« de manière ponctuelle, (d') une activité rémunérée de médiateur, dans le cadre de médiation conventionnelle ou juridictionnelle »*.

Pour un juge administratif, la médiation est définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative (CJA). Elle peut être soit décidée conventionnellement entre les parties soit ordonnée par un juge du tribunal judiciaire, selon les articles 131-1 à 131-15 du code de procédure civile (CPC) ou par un juge administratif selon les articles L. 213-1 et suivants du CJA.

Si la charte de déontologie de la juridiction administrative proscrit comme inopportune la pratique par un juge administratif en exercice d'activités d'expertise ou consultation pour une personne privée, elle permet, en revanche, la médiation *« qui présente un caractère marqué d'intérêt général »*. Cette activité peut constituer l'une de celles dont l'exercice à titre d'accessoire est explicitement et limitativement autorisées, dans le cadre d'un cumul d'activités, par l'article R. 123-8 du code général de la fonction publique.

L'intervention d'un juge administratif comme médiateur administratif ou judiciaire est conditionnée à l'accord du vice-président du Conseil d'État ou du chef de juridiction *« auquel il revient de s'assurer notamment qu'elle n'interfère pas avec les attributions juridictionnelles des intéressés »*. Cette autorisation préalable du vice-président ou du chef de juridiction, qui, dans votre cas, peut revêtir la forme d'une autorisation de cumul, a pour objet la vérification que cette activité de médiation, d'une part, ne perturbe pas l'activité principale de l'intéressé(e) dans les missions que lui confie sa juridiction et, d'autre part, qu'elle ne heurte en rien l'impartialité et la dignité desdites missions.

Ainsi que le collège l'a rappelé dans ses avis n° 2023/6 et n° 2024/10, le juge qui pratiquera la médiation doit conserver tact et délicatesse en toute circonstance. Enfin, il ne doit pas multiplier les médiations, cette activité devant demeurer ponctuelle et accessoire. Si la désignation de magistrats est un gage de compétence, il est souhaitable aussi que la désignation de médiateurs laisse une place suffisante à des acteurs d'origines professionnelle et géographique diverses.

Enfin, le fait que les parties choisissent le médiateur est de nature à favoriser la recherche d'un futur accord. La rémunération du médiateur est fixée par les parties en s'inspirant des recommandations de la juridiction et notamment des barèmes établis par celle-ci. Le montant de la rémunération ne doit pas être tel qu'il placerait le juge administratif dans la dépendance de l'une ou l'autre des parties.

Comme dans toutes ses activités, le juge se prémunira contre toute situation de nature à mettre en cause son impartialité et son indépendance. Il ne pourra, selon les avis du Collège n° 2014/8 et n° 2017/3 remplir une mission de médiation se situant dans les prolongements d'un litige dont il aurait connu dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles. Et, en tout état de cause, le juge devra s'abstenir, pour tout litige intéressant les parties, pendant 3 ans suivant la réalisation de la médiation. ».